

Décision

Générale

colonial

Décision n° 966 fixant les conditions de remboursement des sommes dues au compte de préronance par M. Mini conti, ingénieur de 1 classe des travaux publics des colonies à la suite de la validation des servicex contractuels.

n° 966

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
25 septembre 1939

Numéro JO
n° 514 du 30/09/1939

Date du numéro
30 septembre 1939

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu la décision n° 4523 du 16 mai 1939 du Bureau de liquidation et de concession de la Caisse intercoloniale de retraites accordant la validation de ses services contractuels à M. Miniconi (Pierre)

Vu la requête en date du 12 septembre 1939 présentée par M. Miniconi (Pierre), ingénieur de 1er classe des travaux publics des colonies.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er, — Une somme de 24.928 fr. 51 sera payée par la colonie à du Caisse intercoloniale de retraites, pour servir au règlement à cette Caisse du montant du compte de prévoyance dû par M. Miniconi (Pierre), ingénieur de 1er classe des travaux publics des colonies, à la suite de la validation de ses services contractuels, Art. 2, — M. Miniconi remboursera cette somme à la colonie dans les conditions suivantes : Premier versement à effectuer le 1er octobre 1959.....4.928 51 20 versements mensuels de 1.000 francs à compter du 1^{er} novembre 1959.....20.000 Total égal.....24.928 51 Art. 5. — Le chef du Service des finances est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Hubert Deschamps.